

Gouvernement du Québec

Décret 740-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour un période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Anne Fradette a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour

un mandat venant à échéance le 26 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Étienne Chabot, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales, soit nommé à compter des présentes, membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat prenant fin le 26 juin 2011, en remplacement de madame Anne Fradette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54227

Gouvernement du Québec

Décret 741-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM inc. de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles

ATTENDU QUE SOQUEM inc., une filiale de la Société générale de financement du Québec, détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, soit les claims CDC 1129837 à 1129855;

ATTENDU QUE ces claims ont été cédés à SOQUEM le 17 février 1997 par la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1624-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, toute cession par SOQUEM de son intérêt ou d'une partie de celui-ci dans la propriété doit être autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE SOQUEM inc. demande au gouvernement l'autorisation de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans les 19 claims mentionnés précédemment afin de favoriser l'exploration minière dans la région de Sept-Îles et le développement de cette propriété minière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :